

STATUTS RÉVISÉS LE 16-10-2023

Précédente Modification statutaire du 07 octobre 2019.

Publication 04-12-2017

## Club d'Escrime Gaumais ASBL.

### **Titre I : Dénomination, Siège social, durée.**

#### **Article 1.**

L'association est dénommée : Club d'Escrime Gaumais, en abrégé : CEG.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise 0690 704 633, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

#### **Article 2.**

Son siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse actuelle est : rue Yvan-Gils 24, 6769 Meix-devant-Virton,

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse courriel officielle de l'association est [cegaumais@gmail.com](mailto:cegaumais@gmail.com).

Le site web officiel de l'association est [www.cegaumais.be](http://www.cegaumais.be).

#### **Article 3.**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Titre II : But - Objet**

#### **Article 4.**

Le CEG ASBL a pour but la promotion et l'organisation du sport et de la pratique de l'escrime en particulier sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Le CEG ASBL peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but, au moyen d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs par exemple.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, le CEG ASBL peut, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds.

#### **Article 5.**

Le CEG ASBL s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

### **Titre III : Membres.**

#### **Section 1 : Admission**

#### **Article 6.**

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Est considéré comme membre effectif, tout escrimeur majeur et capable au sens du code civil belge ou tout représentant légal d'un tireur mineur non-émancipé. Pour être considéré comme membre effectif, le tireur ou son représentant légal doit être en ordre de cotisation.

Lors d'une assemblée générale, le tireur mineur non-émancipé pourra être représenté au maximum par un représentant légal sachant que ce dernier pourra, être différent à chaque assemblée.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur (ROI) du CEG ASBL.

## **Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs**

### **Article 7.**

Les membres effectifs n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils participent à l'Assemblée Générale, ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

## **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

### **Article 8.**

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission au CEG ASBL en envoyant un courriel et/ou une lettre au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel et/ou lettre ordinaire à la poste le 1er novembre de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration (OA) lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au ROI ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

**L'exclusion** d'un membre effectif est proposée par le OA à l'assemblée générale qui statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

**La suspension** d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre (autre que l'exclusion), le code disciplinaire repris dans le ROI du CEG ASBL est d'application.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Le membre effectif démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Article 9.**

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

## **Titre IV : Cotisation.**

### **Article 10.**

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le OA du CEG ASBL. Elle ne pourra inférieure à 200 euros et supérieure à 1.500 euros.

## **Titre V : Assemblée générale.**

### **Article 11.**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions des membres ;

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée

Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

Tous les cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

### **Article 12.**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social soit en septembre octobre ou novembre de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'organe d'administration doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

### **Article 13.**

L'assemblée générale est convoquée par le OA par courriel ou lettre ordinaire adressé au moins 15 jours avant l'AG, et signé par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être porté à l'ordre du jour.

### **Article 14.**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut, par le vice-président, le secrétaire et, à défaut, par le plus ancien administrateur présent.

### **Article 15.**

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. *Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.*

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité

des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### **Article 16.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations

#### **Article 17.**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

### **Titre VI : Organe d'administration.**

#### **Article 18.**

Le CEG ASBL est gérée par un organe d'administration (OA).

Le OA est composé de minimum 2 personnes, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par courriel et/ou écrit au conseil d'administration à l'OA. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **Article 19.**

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat

#### **Article 20.**

Le OA désigne en son sein, parmi ses membres, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

#### **Article 21.**

Le OA se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications, sur la nature du conflit d'intérêt, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

#### **Article 22.**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

### **Titre VII : Gestion journalière.**

#### **Article 23.**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs membres ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors.

Lors de chaque Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans un délai de 30 jours de l'adoption pour publication conformément au code des sociétés et des associations.

Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### **Titre VIII : Organe de représentation.**

#### **Article 24.**

Le CEG ASBL est représenté par son président ou tout autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

### **Titre IX : Commissions techniques.**

#### **Article 25.**

L'organe d'administration peut créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires.

### **Titre X : Comptes annuels – Budget.**

#### **Article 26.**

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année civile.

#### **Article 27.**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au code des sociétés et des associations.

### **Titre XI : Dissolution – Liquidation.**

#### **Article 28.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association désintéressée partageant un objet social identique ou des buts similaires au CEG ASBL.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont

déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge suivant le code des sociétés et des associations.

#### **Article 29.**

En complément des statuts, l'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

#### **Article 30.**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **Titre XII : Droits et obligations des membres.**

#### **Article 31.**

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège et sur le site internet de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

#### **Article 32.**

Conformément aux dispositions du décret du 08 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, le CEG ASBL

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein du CEG ASBL vers un autre cercle membre de la Fédération francophone des cercles d'escrime, et ce, conformément aux dispositions du ROI. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres en matière de responsabilité civile. La licence souscrite auprès FFCEB ASBL couvre les membres du CEG ASBL en dommage corporel dans le cadre de ses activités.

3° reprend le règlement disciplinaire dans son ROI.

4° veille à ce que ses membres n'usent de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage).

5° s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

### **Dispositions diverses.**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Suite à l'assemblée générale du 15 novembre 2023, l'organe d'administration se compose comme suit :

Sont administrateurs  
Ferot Claude,  
Robert Anne Sophie,  
Dolizy Gontran,  
Leclere Pascale,  
Apers Frank,  
Kyritoglou Dan,  
Loncin Loïc,  
Moïs Frédéric.

François-Xavier Férot est conseiller technique du CEG et délégué à la gestion journalière de l'ASBL.

Fait à Meix-devant-Virton,

En autant d'exemplaires que de parties, le 16 octobre 2023.  
Pour l'ASBL,